

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE
EUROPÉENNE

La Commission

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1er janvier 1965)

2.- REGIME MINIER

La reproduction, même partielle, de ce document n'est
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
PROBLÈMES DU TRAVAIL,
ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

VI/

Monsieur,

La Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E. dans leur souci de propager des informations sur les conditions de vie et de travail dans les pays de la Communauté publient depuis un certain nombre d'années dans le domaine de la sécurité sociale une brochure intitulée

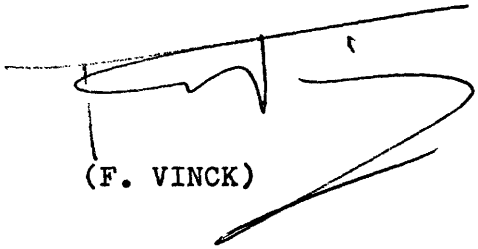
"Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes".

Une mise à jour de cette brochure au 1er juillet 1964 se référant au régime général a été publiée en fin 1964.

Comme suite à cette publication, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente la brochure avec les dispositions du régime minier mise à jour au 1er janvier 1965.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général



(F. VINCK)



TABLEAUX COMPARATIFS
DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1er janvier 1965)

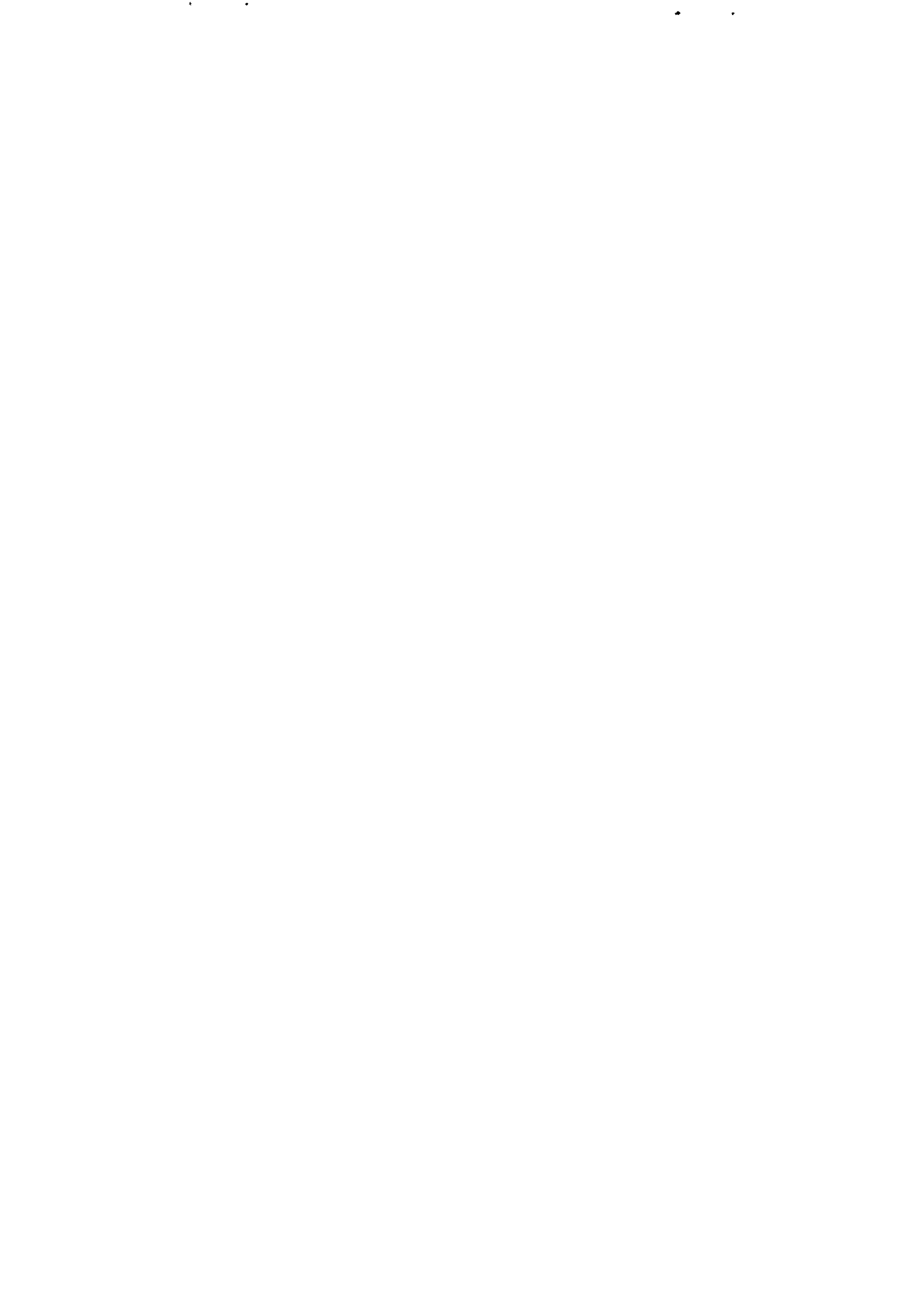
2.- REGIME MINIER

La reproduction, même partielle, de ce document n'est
autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine



TABLE DES MATIERES

	Page
Avant-propos	5
Introduction	7
Généralités	9
Assurance maladie/maternité	17
Incapacité de travail	21
- invalidité générale	21
- invalidité professionnelle	27
Assurance vieillesse	33
Prestations aux survivants	39
Assurance accidents de travail et maladies professionnelles	45
Assurance chômage	47
Prestations familiales	49
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs	51



AVANT-PROPOS

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A. ET LA COMMISSION DE LA C.E.E. ont estimé opportun de publier conjointement une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère chématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres (pour toute étude approfondie en se reportera utilement aux monographies (1) et aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME - Les 3 premières traitent :

- 1 - du régime général
- 2 - du régime minier
- 3 - du régime agricole

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS LA PRESENTE BROCHURE on trouvera une information globale sur la SECURITE SOCIALE dans les mines.

- (1) - Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).
- Les régimes de Sécurité Sociale dans la Communauté européenne - Régimes autres que ceux applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier (Edition à feuilles mobiles avec mises à point périodiques).

INTRODUCTION

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission de la C.E.E. sur le "Régime général"⁽¹⁾ de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité" et "vieillesse" + "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
 - R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
 - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
 - R.S. = régime spécial (des employés des mines)
 - R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).

En dehors de la mention figurant au tableau I le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau I).

- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
- 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

(1) Tableaux comparatifs des régimes de Sécurité Sociale applicables dans les Etats membres des Communautés Européennes - I - Régime Général (Situation au 1er juillet 1964)

Tableau I-1

GENERALITES
NATURE DU REGIME

(Situation au 1er janvier 1965)

	ALLEMAGNE (R.F.)		BELGIQUE		FRANCE		ITALIE		LUXEMBOURG		PAYS-BAS	
	Ouvriers et employés	Employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers	Employés
- Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés		Ouvriers	Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	
- Nature du régime (R.G. = régime général R.M. = régime minier R.S. = régime spécial R.C. = régime complémentaire) - Maladie (et maternité)	R.M. en général dispositions semblables au R.G.	R.G. (mutualités)	R.G. (ou R.G.)	R.G.	R.M.	R.M.	R.G.	R.G.	R.G.	R.M. (indemnité de maladie) R.G. (+ R.C.) ou R.M. (prestations en nature)	R.S.	
- Invalidité	R.M.	R.M. (ou R.G.)	R.M.	R.G.	R.M.	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.C.	(R.G.) + R.S.	
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.M.	R.M.	R.G.	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M.	(R.G.) + R.S.	
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organismes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	R.G.	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation administrative et financière)	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation administrative et financière)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques) + (Fonds des charbonnages de France)	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.
- Allocations familiales	R.G. (organismes du R.M.)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. - (prestations et financement) R.M. - (organisation administrative)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. + R.C.	R.G. + R.C.	R.G. + R.C.

GENERALITES
LEGISLATION
ORGANISATION
PERSONNES

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
21 Legislation	Code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung du 19/7/1911) Loi du Reich sur l'assurance mutuelle des mineurs du 23/6/1923 (les deux avec amendements et compléments)	Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du 12/4/1960 (avec amendements et compléments)	Décret du 27/11/1946 Décret du 22/10/1947 (avec amendements et compléments)	Loi no. 5 du 3/1/1960 (par ailleurs voir R.G.)	Loi du 17/12/1995 concernant le code des assurances sociales (compensations ultérieures) Loi du 5/6/1913 Loi du 21/4/1923 (par ailleurs, voir R.G.)	Règlement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) Loi du 5/6/1913 Loi du 21/4/1923 (par ailleurs, voir R.G.)
22 Organisation	- Caisses mutuelles minières (Organisation centrale); - Communauté de travail des caisses mutuelles minières	- Caisses (régionales) de Prévoyance Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)	- Sociétés de Secours Minières - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.)	- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (pour le reste voir R.G.) - Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.I.T.); (voir R.G.)	Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines Caisse de Pension des Employés Privés avec régime complémentaire pour les employés techniques des mines du fond	Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkoolmijnen in Limburg) * (A.M.F.F.)
24 Personnes Affiliation obligatoire	L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéresse tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)					

Tableau 1-3

GENERALITES
FINANCEMENT
PLAFOND DES COTISATIONS

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
231.2 Plafond des cotisations (salaire mensuel) Maladie et Maternité Invalidité Vieillesse (+ survivants)	660,- DM 1 500,- DM 1 500,- DM	illimité illimité illimité	(A partir du 1/1/1965) 1 020 F (comme R.G.) 1 020 F (comme R.G.) 1 020 F (comme R.G.)	(voir R.G.) (R.G.: illimité) (+ R.C. pour les ouvriers du fond: illimité)	(voir R.G.) (R.G.: 380 lfrs par jour) (R.G.: illimité R.C. pour les travailleurs des mines: 5 400 lfrs par mois) voir Vieillesse et Invalidité R.G.: 247 950 lfrs par an pour les employés R.G.: 5 400 lfrs par mois pour les employés techniques des mines du fond	environ 1 380,- hfl environ 1 240,- hfl environ 1 240,- hfl
Accidents du travail et maladies professionnelles	(40 000,- DM par an) environ 3 333,- DM	(pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail)	1 020 F (comme R.G.)	(R.G.: illimité)	R.G. illimité pour les ouvriers R.G. 206 625 lfrs par an pour tous les employés	(R.G.: environ 700,- hfl)
Chômage	(pas de cotisations à l'assurance-chômage)	8 800 fb	(pas d'assurance. Allocation à la charge des Fonds Publics + Fonds des Charbonnages de France, financée par des versements des Charbonnages)	(R.G.: illimité)	(pas d'assurance: allocation sur fonds publics)	(R.G.: environ 700,- hfl)
Allocations familiales	(répartition: montants par personne, indépendamment du salaire)	12 100 fb	1 020 F (comme R.G.)	(R.G.: 2 500 Lit par jour environ 65 000 Lit par mois illimité à partir du 1er juillet 1965)	R.G. illimité pour les ouvriers R.G. 248 400 lfrs par an pour les employés	(R.G.: environ 1 000,- hfl)

Tableau I-4

(Situation au 1er janvier 1965)

GENERALITES
FINANCEMENT
SOURCES DE FINANCEMENT

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)		BELGIQUE		FRANCE (3)		ITALIE		LUXEMBOURG		PAYS-BAS		
	travailleurs	employeurs	travailleurs	employeurs	travailleurs	employeurs	travailleurs	employeurs	travailleurs	employeurs	travailleurs	employeurs	Etat
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujéti à cotisation)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)	Ø (1)
	Malade et maternité	4,98	4,98	1,85	1,85	8 %	4 %	(voir R.G.)	(voir R.G.)	(voir R.G.)	Ø (8)	Ø (8)	Ø (8)
Invalidité			1,0	1,0									
		8,5	15,0	6,25	6,25	6,25 %	6 %	(voir R.G.)	(voir R.G.)	(voir R.G.)	3,8	10,9	10,9
Vieillesse et survivants			4,25	6,25									
			Acc. du trav.: pas d'assurance unique Mal. prof.: 0,25 %			22 %		(R.C.: 1,3) (6)	(R.C.: 2,6) (7)	(cotisation complémentaire pour les ouvriers: 1,5 % pour les employés tech-pouces des mines du fond: 1,5 % 10 %)	4,05	4,05	4,05
Accidents du travail et maladies professionnelles		x (2)											
Chômage		pas de cotisations	1,0	1,0									
Allocations familiales		a partir du 1/7/1964 le financement intégral est à la charge du budget fédéral		10,25									
Participations de l'Etat Malade													
Invalidité													
			Différence entre les re-cettes et les dépenses	1965: 2 600 mns fb									
Vieillesse													
				1965: 2 871 mns fb									
Accidents du travail													
Chômage													
Allocations familiales													

1) Ø = taux moyen de cotisation des assurés oblig. 3) Il existe une compensation interprofessionnelle avec le régime général pour la vieillesse et l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les prestations familiales.

2) x = taux de répartition de l'association prof. minère en 1962

4) Taux prévus pour l'incapacité permanente (rentes) seulement (chiffres de 1964); à cela il faut ajouter la charge de l'incapacité temporaire 3,5 % à 6,4 %

5) Cette cotisation permet de servir en plus des allocations familiales diverses prestations familiales (allocations de salaires, primes pré-natale, de logement, d'éducation spécialisée...).

6) 1,3 - pour les mineurs de fond 0,65 - pour ceux qui travaillent partiellement au fond;

7) 2,6 - pour les mineurs de fond 1,3 - pour ceux qui travaillent partiellement au fond; cotisation de 250 lit. par semaine ou 1 000 lit. par an; cotisation complémentaire est rattachée à 30 % par le Fonds d'ajustement des pensions (voir R.G.).

8) moyenne des caisses

MALADIE - MATERNITE
PRESTATIONS EN NATURE

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.66	<p>comme R.G.</p> <p>Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses)</p> <p>"</p> <p>" (en partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses)</p> <p>(comme R.G. - en général pas de frais)</p>	<p>comme R.G.</p> <p>(comme R.G.: ne doivent pas dépasser 25 % lorsqu'il s'agit de médecine générale)</p>	<p>comme R.G.</p> <p>Médecins à plein temps ou à temps partiel (à plein) 1 000 A temps) 1 200 assurés à temps partiel: moins de 500 assurés (+ pratique privée)</p> <p>en partie pharmacies appartenant aux caisses</p> <p>en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses</p> <p>hôpitaux, maternité, établissements de repos et de cure</p> <p>(en général pas de frais lorsqu'ils sont assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.)</p> <p>Ayants droit: également les petits enfants et les parentes vivant sous le toit de l'assuré</p>	(R.G.)	(R.G.)	<p>comme R.G.</p> <p>Policliniques dentaires appartenant à la caisse; hôpitaux conventionnés: durée de traitement illimitée</p> <p>(comme R.G.: en général pas de frais)</p>
	<p>Nature des prestations en nature</p> <p>Différences essentielles par rapport au R.G.</p> <p>- médecins</p> <p>- pharmacies (médicaments)</p> <p>- hôpitaux, dispensaires, etc.</p> <p>- frais de traitement à la charge des assurés</p> <p>- Divers</p>					

MALADIE - MATERNITE
PRESTATIONS EN ESPECES

(Situation au 1er janvier 1965)

N de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.7	comme R.G.	comme R.G. pendant les premiers 6 mois si conditions pour le R.M. sont remplies dans le cas contraire 3 années	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
Mature des prestations en espèces			Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de 2e catégorie du jour (R.G.: Base = salaire individuel)			Maximum de salaire journalier : hfl 62,77 (R.G. hfl 32,40) pour la semaine de 5 jours. Indemnité de maladie (en % du salaire Journalier) : 90 % (R.G.: 80 %)
Différences essentielles concernant le R.G.						
- salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie						
- Jours de carence						1 jour: (R.G.: 3) Supprimé lorsque la durée de la maladie dépasse 21 jours
- prestations spéciales			prestations complémentaires s'il a été versé une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)			éventuellement "indemnité pour achat d'aliments fortifiants" indemnité pour perte de salaire" (lorsqu'il s'agit d'un traitement ambulatoire)
- divers		A partir du 7e mois d'incapacité : différence éventuelle entre le montant journalier de la pension d'invalidité et le montant journalier de l'indemnité de maladie (le maximum est de 60% de 352 fl. soit 211 fl payés 6 jours par semaine				Déduction de 7,85 % (du salaire journalier) des prestations en espèces au titre de cotisation à l'assurance-pension et l'assurance maladie de ce fait: augmentation des droits à pension

(Situation au 1er janvier 1965)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

N° de la nomenclature	Régime:	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.72 253.721	Conditions d'ouverture des droits (Définition) - Période de stage	R.M. Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée de ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes Période d'assurance de 60 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.); la législation considère la période minimum d'affiliation comme accomplie dans les cas, par exemple, de licenciement professionnel par suite d'accident du travail - maintien de droits acquis	R.G. (R.M. voir tableau III-3) Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 12 mois (= 12 mois de versement d'"ind. d'incapac. prim.")	R.M. 1) Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 2 années de travail dans les mines	R.G. Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 5 années d'assurance	R.G. (+ R.C.) Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 % 5 années d'assurance (1350 jours d'assurance) (étrangers non assimilés: 10 années d'assurance) maintien des droits acquis (voir tableau "Invalidité" dans le R.G.)	R.G. (R.C. voir tableau III-2) Diminution de la capacité de gain de 55 % au moins Nota : Le mineur dans ce cas bénéficie aussi d'une allocation complémentaire au titre du R.C. (A.M.F.)
253.722	Durée des pensions - Début	1) Incapacité de travail permanente: a) au début du mois pendant lequel se produit l'incapacité de travail si la demande est déposée dans les 3 mois ou la demande a été présentée au travail 2) Incapacité de travail temporaire: parti du début de la 27 ^e semaine suivant l'incapacité de travail (pensions temporaires)	Après 36 mois de versement d'indemnités de maladie (incapacité primaire et prolongée) : immédiatement	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale	A dater du premier jour du mois suivant la présentation de la demande	1) incapacité de travail permanente: immédiatement 2) incapacité de travail provisoire: à partir du 7 ^e mois ou 1) et 2) : après la fin de la période au cours de laquelle est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être touchée que pour la période écoulée de plus d'une année à la réception de la demande	1) Incapacité de travail définitive: immédiatement 2) Incapacité de travail temporaire: à partir du 6 ^e mois ou du moment où cesse le service de l'indemnité de maladie.
	- Fin	Ad 1) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension vieillesse Ad 2) Au plus tard deux ans après le début du versement	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain devenue supérieure à 50 %) ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse

Commentaire: 1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "invalidité générale"



(Situation au 1er janvier 1965)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)

PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.723	<p>Bg = base de calcul générale de la cotisation, c'est-à-dire le salaire annuel brut de tous les ouvriers affiliés à l'assurance obligatoire (sans les apprentis) pour la moyenne des trois dernières années antérieures à l'année civile précédant l'incapacité de travail (1965 : 7 352 DM)</p> <p>k = pourcentage du rapport entre le salaire personnel et le salaire moyen de tous les affiliés à l'assurance-pension (sans les apprentis) pendant les périodes de cotisation de l'assuré</p> <p>Bg x k = base de calcul personnelle de la pension; il en est tenu compte, dans le calcul de la pension, jusqu'à concurrence du plafond, la somme des cotisations valables au cours de l'année de la réévaluation du risque (1965 : 18 000 DM)</p> <p>n = années d'assurance</p> <p>2.5 = taux de majoration annuelle</p>	<p>A partir de la 4ème année d'incapacité de travail :</p> <p>1) ouvrier ayant une ou des personnes à charge : 60 % de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 211 fb payée 6 Jours par semaine)</p> <p>2) ouvrier n'ayant personne à charge : 40 % de la rémunération perdue (indemnité journalière max. 141 fb payée 6 Jours par semaine)</p>	<p>Pension forfaitaire: 3 987 F par an</p> <p>ouvriers ayant plus de 30 années de service, au niveau de la pension de vieillesse correspondante</p>	<p>Montant annuel: $(B_1 + B_2 + B_3) + C \times 72 + (B_1 + B_2 + B_3) + C \times 72$</p> <p>$\frac{12}{12}$</p> <p>B₁ = 45 % de la 1ère tranche de 1 500 Lires de la cotisation de base</p> <p>B₂ = 33 % de la tranche suivante de 1 500 Lires de la cotisation de base</p> <p>B₃ = 20 % du montant restant de la cotisation de base</p> <p>C = Concours fixe de l'Etat</p> <p>72 = Coefficient d'adaptation</p>	<p>Montant annuel: (indice 100)</p> <p>15 000 flux + (T x k)</p> <p>+ T₁ x 0,8</p> <p>$\frac{100}{100}$</p> <p>T = Total des salaires assujettis à cotisation pendant la période d'assurance</p> <p>T₁ = Total des salaires assujettis à l'assurance supplémentaire pendant la période d'assurance</p> <p>k = 1,6 % des salaires annuels convertis au chiffre indice 100</p> <p>Pour les employés techniques des mines du fond la dernière partie de la formule de calcul est:</p> <p>$\frac{T_1 \times 1,1}{100} + 6 000 F$</p>	<p>Relevement des montants versés au titre du R.C. (voir monographie 15.153 733) à concurrence de 70 % du montant servant de base au calcul de la pension pour les catégories d'invalidité A et B, et à concurrence de 50 % pour la catégorie d'invalidité C; dans le cas d'un relevement jusqu'à concurrence de 70 %, constitution gratuite d'une pension de vieillesse</p>
Minimum	<p>pour travailler régulier avec personne à charge : 135 fb</p> <p>ouvrier n'ayant personne à charge : 95 fb</p>	<p>3 987 F par an</p>	<p>156 000 Lires par an pour les ayants droit de moins de 65 ans</p> <p>195 000 Lires par an pour les ayants droit âgés de plus de 65 ans</p>	<p>24 000 lfrs par an (au moins 3 000 journées d'assurance) ou 32 000 lfrs par an si en moyenne 240 jours par an</p> <p>R.C. 6 000 lfrs par an si 10 ou 20 ans de travail, suivant le cas</p>		
Maximum	<p>Le montant annuel sans majorations de pension ne peut excéder la base de calcul personnelle</p>	<p>ouvrier avec personne à charge : 211 fb</p> <p>ouvrier n'ayant personne à charge : 141 fb</p>	<p>Plus de 30 années de service: pension de vieillesse</p>	<p>80 % du salaire moyen des derniers cinq ans touché par l'intéressé, si le montant annuel de la pension est supérieur à 360 000 Lires</p>		<p>5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés</p>



(Situation au 1er janvier 1965)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité générale)

PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>Majorations de pension</p>	<p>1. Supplément de prestation : Après 10 années de travail comme piqueur au fond ou de travaux assimilés, ce supplément est accordé pour toute année supplémentaire d'une telle activité et il s'élève annuellement de la 11e à la 20e année à 1/1000 de la 21e à la 30e année à 2/1000 de la 31e année et pour chaque année supplémentaire à 3/1000 du plafond de l'assiette des cotisations</p> <p>2. Majoration pour enfants</p> <p>Annuellement par enfant, 1/10e de la base de calcul générale valable pour le calcul de la pension</p>		<p>1) Supplément pour ouvriers âgés de 60 ans par année de service : 0,6 % 2) Supplément éventuel de soins: 40 % (au moins 5 642,84 F par an)</p> <p>Majoration pour enfants seulement après la conversion en pension-vieillesse</p>	<p>Majoration pour enfants: par enfant 4 560 Flux par an (à l'indice 142,5)</p>	<p>1) Supplément indice: 42,5 % (indice 142,5)</p> <p>2) Majoration pour enfants: par enfant 4 560 Flux par an (à l'indice 142,5)</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 290 % 2) Supplément familial: 73 fl par mois</p> <p>3) Majoration pour enfants: pour 1 enfant: 18,90 fl par mois pour le 2e enfant et les suivants: taux croissants</p>
<p>Rajustement de la pension</p>	<p>1) Première fixation: Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut) 2) Pensions en cours: Rajustement par voie légale (non obligatoire) obligatoire: révision annuelle</p>	<p>Rattachement à l'indice des prix (de détail) seuil de variation: 2,5 %</p>	<p>Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 1 %</p>	<p>Pas de rattachement à l'indice adaptation possible par voie législative</p>	<p>1) Ajustement des pensions au niveau des salaires par application de la formule ci-dessus avec un coefficient au cent indice 100 (formulation de 80 % des salaires de référence pour la période de 1912 à 1945 et de 15 % pour la période de 1946 à 1955 incl. Révision par le Gouvernement du taux d'ajustement tous les 5 ans au moins).</p> <p>2) Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie</p>	<p>Adaptation des compléments est facultative</p>

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Incapacité professionnelle)
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DUREE

(Situation au 1er janvier 1965)

N de la monographie	Régime:	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.73	Conditions d'ouverture des droits - incapacité de travail - période de stage	R.M. Diminution de la capacité de gain dépassant 50 % 60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) voir: Incapacité de travail	R.M. Incapacité de travailler normalement dans les mines selon l'âge: jusqu'à 40 ans - 10) années de 40 à 44 ans - 12) de de 45 à 49 ans - 15) service de 50 à 54 ans - 18) dans de 55 et au-dessus 20) les mines en cas de pneumoconiose: 5 années au fond pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière	R.M. Diminution de la capacité de gain: 50 % ou plus 3 années dans les mines Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail) - 120 Jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours) - 500 Jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours)	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	R.M. Incapacité d'effectuer régulièrement un travail auquel l'intéressé est apte, sans incapacité complète 120 mois d'assurance Après interruption : 24 mois d'assurance au moins ou 20 ans de service
253.732	Durée des pensions:	Comme invalidité générale (conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail)	A partir du 7ème mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la pension	Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)			Pension temporaire : 3 ans si plus jeune que 45 ans. Ensuite : prolongation (déterminée ou indéterminée) jusqu'à l'âge de la retraite. Fin : voir R.G.

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle



(Situation au 1er janvier 1965)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Invalidité professionnelle)
MONTANTS OU FORMULE
DE LA PENSION

N° de la monographie	Montant ou formule de la pension	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.733		<p>Montant annuel: $\frac{(Bg \times k) \times n \times 1,2 \text{ (ou } 2)}{100}$ (explication voir "Incapacité de travail") 1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'intéressé est encore occupé dans la mine 2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine</p>	<p>Montant annuel : travailleur ayant charge de famille au fond $\frac{300 \times S}{2}$ au jour $200 \times S$ (max. 26 280 fb) (max. 20 880fb) travailleur sans charge de famille au fond $\frac{200 \times S}{2}$ au jour $200 \times S$ (max. 17 640 fb) (max. 14 040fb) S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines travailleur ayant plus de 20 années de service au fond S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines au fond A noter que du 7ème au 12ème mois de l'invalidité, l'intéressé doit à charge du R.Otant de l'indemnité G. et la pension d'invalidité mineur</p>	<p>Montant annuel: n x 90,12 F n = années de service dans la mine (au moins 3)</p>			<p>Montant annuel $T_b \times 0,26415 + T \times 2 \text{ (ou } 1,2 \text{ ou } 1,08) \frac{100}{100}$ Tb = Total des cotisations mensuelles versées par l'assuré avant le 1/1/1959 T = Total des salaires annuels soumis à cotisation, perçus depuis le 1/1/1959 2 = Multiplicateur jusqu'à l'âge de 65 ans 1,2- Multiplicateur à partir de 65 ans pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962 ; 1,08 - Multiplicateur à partir de 65 ans pour les années 1963 et suivantes Pour le calcul, le montant des cotisations, comprises entre la 24ie et la 300e, versées pendant une occupation au fond avant le 1/1/1959, est multiplié par 1,3. La pension est en outre majorée de 1/3 du salaire perçu depuis le 1/1/1959, si des cotisations ont été prises entre la 24ie et la 300e cotées perçus pendant des services au fond.</p>
	Minimum			270,36 F (3 années de service)			<p>moins de 180 mois de cotisation = pension (voir ci-dessus) x 180 mois effectifs Ce chiffre de 180 est réduit au cas où l'assuré n'aurait pas pu verser 180 cotisations avant la date à laquelle il aurait eu droit à la pension de vieillesse</p>

(Situation au 1er janvier 1965)

INCAPACITE DE TRAVAIL
(Incapacité professionnelle)
MONTANTS-RAJUSTEMENT
DE LA PENSION

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maximum	Voir incapacité de travail	voir ci-dessus voir ci-dessus	n x 90,12 F + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse)			70 % (60 % pour les non-mariés) de la moyenne des dix salaires annuels les plus élevés après valorisation sur la base du niveau des salaires à la date de la liquidation, pour une ancienneté de 35 ans (au fond) et de 40 ans (au jour).
Majorations de pensions	1) Supplément de prestation (voir "incapacité de travail") 2) Majoration pour enfants (voir "incapacité de travail")	Supplément forfaitaire : travailleur avec charge de famille : au fond fb 30 928,80 au jour fb 25 544,40 travailleur sans charge de famille : fb 24 032,40 fb 19 976,40	0,60 % par an au fond			1) Jusqu'au maximum (voir ci-dessus) (en cas d'invalidité contractée en cours de service) : annuellement : 2 nfi par cotisation mensuelle retenus sur un salaire du jour versé avant 1948, 2,50 nfi par cotisation versée après 1948 (salaire du jour) et 2 nfi par cotisation versée avant 1948 (cotisations comprises entre 1948 et 1950). Bénéficiaire âgé de moins de 65 ans en outre : a. supplément de hfl 1.57 par cotisation versée et due jusqu'à 55 ou 60 ans b. voir sous IV-3 2) allocations familiales
Rajustement des pensions	1) Première fixation) voir incapacité de travail)) capacité de travail)) de travail) 2) Pensions en cours) voir incapacité de travail)	Pension globale (y compris supplément) avec adaptation à l'indice du coût de la vie : Seuil de variation : 2,5 %	Pension globale avec rattachement à l'indice spécifique des salaires (voir "incapacité de travail")			

(Situation au 1er janvier 1965)

VIEILLESSE
—
PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT

N° de la monographie	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
		R.M.	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
254.512	Conditions d'ouverture des droits - Age	1) 65 ans pour les assurés en chômage depuis plus d'une année jusqu'à la fin de la période de chômage et, pour les assurés qui ont exercé au cours des 20 dernières années une activité assujettie à l'assurance-pension, aussi longtemps qu'elles n'exercent plus une telle activité 3) 60 ans pour les assurés ayant quitté les mines	1) 60 ans 2) 55 ans	1) 55 ans 2) 50 ans 3) sans condition d'âge	55 ans	1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans	1) 60 ans 2) 55 ans 3) (65ans) En cas d'invalidité générale (catégorie A ou B), la pension de vieillesse n'est perçue avant l'âge de 65 ans
	- Période de stage, etc	ad 1) + 2) Période d'assurance de 180 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.) ad 3) Période d'assurance de 300 mois civils au R.M., dont 180 mois comme adhésif au fond ou période plus brève de travail au fond, ayant dû être interrompue pour cause de maladie.	ad 1) Travailleurs du jour ad 2) Travailleurs du fond ad 1 + 2) : 20 années de service dans la mine - au moment de l'âge de la pension l'intéressé doit travailler dans la mine, sauf s'il se trouve dans une période d'assimilation	ad 1) 15 années d'assurance ad 2) 30 années d'assurance dont 20 années d'assurance au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	- Droit à la pension de vieillesse R.G. - 15 années de service au fond - cessation de toute activité rétribuée	ad 1) Droit à la pension de vieillesse après 20 années de travail minier R.C. ad 2) Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier R.C. ad 3) Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail minier R.C.	ad 1) Mise à la retraite consécutive à la cessation de l'affiliation ou, sinon, 10 ans d'assurance ad 2) 25 années de travail de fond ad 3) mise à la retraite et stage de 10 ans non effectué
	Rajustement des pensions	1) Première fixation) voir) 2) Pensions en cours) cité de) travail	Pension globale: Rattachement à l'indice du salaire des ouvriers, catégorie IV, jour, au 15 août 1965, de l'indice de l'indice Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 1 %	voir: Incapacité de travail (invalidité générale)	voir: Incapacité de travail (invalidité générale)	voir: incapacité de travail (invalidité générale)	(Les pensions ne sont pas rattachées à l'indice, mais le maximum est (R.G., M) Rattachement à l'indice de l'assurance-vieillesse générale: voir R.G.)



VIEILLESSE
PENSIONS
MONTANTS-MAJORATIONS

(Situation au 1er janvier 1965)

N de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
254.513	Montant ou formule de la pension ($Bg \cdot x \cdot b$) x ($n \cdot x \cdot 2,5$) 100 (Explication, voir "Incapacité de travail")	$n_1 \cdot x \cdot f + n_2 \cdot x \cdot 75$ (ou 60) x 3008 100 n_1 = années de service jusqu'au 1/1/1955 n_2 = années de service à partir du 1/1/1955 f = montants forfaitaires pour l'ouvrier du fond marié: fb 1 624,89 pour l'ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1 049,80 pour l'ouvrier du jour marié: fb 1 326,72 pour l'ouvrier du jour sans charges de famille: fb 895,74 75 = Coefficient pour les ouvriers mariés 60 = Coefficient pour les ouvriers sans charges de famille S = rémunération journalière des ouvriers de la 1ère catégorie des ouvriers du fond (pensions fond) ouvriers du jour (pension journalière) à la fin de la dernière année Minimum garanti: $(n_1 + n_2) \cdot x \cdot f$ f = montant forfaitaire de 1 901,96 pour ouvrier de fond 1 389,08 pour ouvrier de fond isolé 1 547,48 pour ouvrier de jour marié 1 133,88 pour ouvrier de jour isolé	n x 132,90 F n = années de service (plus de 15) Pension complète: 30 années de service Ensuite, avant que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 132,90 F par année de Service	De 55 à 60 ans : Pension "spéciale" (R.C.) = Pension "anticipée" de vieillesse (calculée sur base des cotisations versées au R.G., voir Incapacité de travail, incapacité de travail) + pension complémentaire, calculée d'après les cotisations versées entre la date de liquidation de la pension anticipée et l'âge de 60 ans. A 60 ans Pension de vieillesse (R.G.) + Pension complémentaire (R.C.)	voir: Incapacité de travail (Invaliddité générale)	$T_b \cdot x \cdot 0,26415 + T \cdot x \cdot 2$ (ou 1,2 ou 1,08) 100 (Explication : voir "Incapacité de travail") selon les catégories A ou B En cas d'invalidité générale constitution gratuite d'une pension de vieillesse
	Minimum	20 années de service: ouvrier du jour sans charges de famille: 22 677,60 fb par an	Moins de 15 années de service: 1 % de tous les salaires assurés à cotisation depuis 1941 3 987 F + $n_1 \cdot x \cdot 132,90 F$ (n_1 = années de service au-delà de 30 années, avant que soit atteinte la limite d'âge)	R.G.		
	Maximum	30 années de service Ouvriers du fond mariés: 57 058,80 fb		R.G.	Pension de vieillesse du régime général + majoration supplémentaire: 5/6e de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (à l'indice 100)	Un pourcentage de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés (revalorisés à la date de la liquidation). Ce pourcentage varie avec la durée des services miniers. Pour une ancienneté de 35 ans au fond ou de 40 ans au jour, le salaire est majoré de 60 pour les mariés. Ce plafond des non-mariés est de 50 pour les non-mariés. Ce plafond doit être aussi le cumul possible avec des prestations du régime général.



VEILLESSE
—
PENSIONS
MONTANT-MAJORATIONS

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Majorations de pensions	<p>1) Supplément de prestation: voir "incapacité de travail"</p> <p>2) Majoration pour enfants: voir "incapacité de travail"</p>	<p>A partir de 65 ans: Majoration pour atteindre la vieillesse du R.G. de: 44 000 fb pour les pensionnés mariés sans charges de famille 31 900 fb pour les pensionnés sans charges de famille</p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés).</p>	<p>1) Majoration pour service au fond: 0,6 % de la pension par année de service au fond</p> <p>2) Majoration pour charges de famille: pour l'épouse (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 1 000 F</p> <p>3) Majoration pour enfants au cas où le pensionné a eu 3 enfants: 1/10 de la pension principale</p> <p>4) Allocation pour enfants à charge: 90,12 F par mois et par enfant de moins de 16 ans (réduite par le montant payé à titre "allocations familiales normales")</p>	<p>Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p>	<p>Celles du régime général</p>	<p>1) Jusqu'au maximum de la pension (voir ci-dessus) majoration annuelle maximale suivante: Par cotisation avant 1948: - au fond: 2,50 hfl (241-300 cotisation: 3,75 hfl) - au jour: 2,00 hfl.</p> <p>Pensionnés de moins de 65 ans: en outre: par cotisation avant 1959: - au fond: 3,60 hfl - au jour: 2,00 hfl</p> <p>Maximum de cette dernière majoration: 1 512 hfl</p> <p>2) A titre provisoire, le pensionné qui ne bénéficie pas d'une pension en raison d'une invalidité générale ou d'une pension au titre de l'assurance accidents d'au moins 25 % perçoit un supplément spécial de hfl 2 pour chaque cotisation versée avant 1959 en tant qu'ouvrier du fond et de hfl 1,80 pour chaque cotisation versée avant 1959 comme ouvrier du jour</p> <p>3) Allocations familiales</p>

**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES**
**PENSIONS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
RAJUSTEMENT**

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était pensionné R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
255.2	Décès de l'époux assuré qu'il soit en service actif ou pensionné, à condition qu'au moment de son décès, la période de stage (assurance pendant 60 mois civils) soit accomplie ou considérée comme accomplie dans le cas par ex. d'invalidité professionnelle ou de décès à la suite d'un accident de travail	- Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation ou - être pensionné ou pensionnable pour retraite ou invalidité	- Etre occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès - avoir effectué 15 années de service minier - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité	- Pensionné ou - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse	Droit à une pension de veuve selon R.G.	a) décédé en période d'activité ou titulaire d'une pension b) décédé après service actif et non titulaire d'une pension, si le défunt s'est marié pendant le service actif et s'il comptait au moins 20 années de service dans la mine. En cas d'une ancienneté d'au moins 5 ans, son épouse a droit à une pension de veuve à l'âge de 60 ans
	Pas de limite d'âge	45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond ou si la veuve élève un enfant ayant droit à l'entretien ou si la veuve est invalide à 66 %	Pas de limite d'âge Mariée depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le décès a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque la cessation de travail est due à un accident de travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité; - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire; - lorsqu'il avait un enfant de cette union)	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge si le décès survient, soit pendant la période d'incapacité de travail, soit après 20 ans d'ancienneté, ou si le défunt bénéficiait d'une pension. Autrement à l'âge de 60 ans. Le mariage doit avoir été conclu avant la mise à la retraite ou avant le début de la période d'incapacité de travail immédiatement antérieure.
Rajustement	(voir "Incapacité de travail")	Indice du prix de détail	(voir "vieillesse")	(voir "incapacité de travail" "invalidité générale")	(voir "vieillesse")	(voir "vieillesse")

1) Les indications se rapportent au défunt

2) Les indications se rapportent à la veuve

(Situation au 1er janvier 1965)

**DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES
PENSIONS
MONTANTS
INDEMNITE FORFAITAIRE**

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2	<p>1) Pour les veuves ayant 45 ans révolus ou frappées d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail ou élevées au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'incapacité de travail du défunt, avec supplément de prestation sans majoration pour enfants;</p> <p>2) Pour les autres veuves: 60 % de la rente d'invalidité professionnelle du défunt, (taux de majoration = 2), calculée sans période de bonification, sans supplément de prestation, sans majoration pour enfants.</p>	<p>a) Veuve d'un mineur ayant travaillé après 1/1/1955: $30 \times 300 \times S$ 100 S = salaire Journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée.</p> <p>b) Veuve d'un mineur ayant travaillé avant 1/1/1955: 28 604,40 fb (taux unique)</p> <p>ad 1) Minimum garantie: 28 604,40 fb ad 2) 28 604,40 fb (taux unique)</p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fond) et majoration pour enfants</p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt</p>	<p>A la pension du régime général s'ajoutent 60 % des majorations de l'assurance supplémentaire</p>	<p>Pour les années de service antérieures au 1/1/1959 : 50 % de la pension correspondante du défunt (voir "vieillesse"). Pour les années de service comprises entre le 1/1/1959 et le 1/1/1962 : pension annuelle : 0,7 % du montant du salaire soumis à cotisation par année d'assurance. Pour les années de service postérieures à 1962 : 0,63 % dudit salaire + 0,6 % du salaire ayant donné lieu, pendant les services au fond, au versement des cotisations comprises entre la 24^{ie} et la 30^{de}.</p>
	Minimum		A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans) 1 000 F	R.G.		Au cas où les cotisations ont été versées pendant moins de 300 mois: pensions + supplément x 300 x (x = nombre de mois où cotisations versées) - Le chiffre de 300 est diminué si jusqu'à l'âge de la retraite, 300 cotisations mensuelles n'avaient pas pu être versées.
	Maximum	<p>Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence de la pension prévue pour "l'ouvrier mineur sans famille" qui justifie de 30 ans de service au fond</p>	<p>Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension correspondant soit à 30 années de service, soit à la durée effective des services du mari (quand celle-ci excède 30 ans)</p>	R.G.		En cas de cumul avec les autres pensions versées au titre de la retraite: 42 % de la somme des 10 salaires annuels les plus élevés après revalorisation à la date de la liquidation.
	Suppléments de pension	(enfants: voir "orphelins")	Supplément pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	Suppléments lorsque la pension n'atteint pas le montant maximum: 75 % du supplément calculé en fonction des cotisations versées avant 1948 en cas de pension de vieillesse.
	Indemnité forfaitaire	<p>Si les conditions d'âge ne sont pas réunies: une année de pension. Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage): 2 années de pension</p>	En cas de mariage: 3 années de pension	En cas de mariage: 2 années de pension		

DROIT DES SURVIVANTS
ORPHELINS
PENSIONS-MONTANTS

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la nomenclature	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.3	Pensions d'orphelin Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) - limite d'âge (3)	R.M. Voir "Veuves", remplacer conjoint assuré par père ou mère assuré 18 ans: incapacité de gain Fonctionnaire ou professionnel, accomplissement d'une année de service social volontaire Au-delà de 25 ans: lorsque la formation scolaire ou professionnelle a été interrompue ou retardée par l'accomplissement du service militaire, la limite d'âge est différée de la durée de cette période (3)	R.G. 14 ans Formation professionnelle et études: 21 ans Incapacité de gain: illimitée	R.M. 16 ans	R.G. (+R.C. par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était assuré R.C.) incapacité de gain: illimitée	R.C. 18 ans Incapacité de gain: illimitée	R.M. 16 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 21 ans
	Montant ou formule de la pension (montant annuel)	Orphelin de père ou de mère: 10 % de la pension d'incapacité de travail du défunt avec supplément de prestation sans majoration pour enfants + majoration pour enfants Orphelin de père et de mère: 20 % (comme ci-dessus)	Montants mensuels: (1) Orphelin de père ou de mère: 1er enfant 1 050,50 fb 2ème enfant 1 050,50 fb à 1 323,-- fb selon l'âge 3ème enfant de 1 068,25 fb à 1 340,75 fb selon l'âge 4ème enfant et au-delà chacun de 1 088,50 fb à 1 371,-- fb selon l'âge Orphelin de père et de mère: (ou orphelin de père dont la mère n'exerce pas de profession rémunérée) 1er enfant 1 345,25 fb 2ème enfant de 1 345,25 fb selon l'âge à 1 617,25 fb	Montants mensuels: Orphelin de père ou de mère: 120,24 F Orphelin de père et de mère: 240,48 F.	a) orphelin de père: - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt, pour chaque enfant, jusqu'à 2 enfants - le montant obtenu en divisant en parts égales les 50 % de la pension, pour chaque enfant, à partir du 3ème enfant et de mère: Orphelin de père et de mère: - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt pour un enfant unique - 30 % de la pension à chaque enfant jusqu'à 3 enfants - le montant obtenu en divisant en parts égales les 100 % de la pension pour chaque enfant, à partir du 4ème enfant. (2)	Orphelin de père ou de mère: à la pension du régime général s'ajoutent 20 % des majorations de l'assurance supplémentaire Orphelin de père et mère: 264,-- bfl Orphelin de père et de mère: 192,-- bfl	Déduction d'une pension éventuelle au titre de la loi sur l'invalidité ou d'une partie de cette pension

1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à nouveau taux normal.

2) S'il n'y a ni veuve ni enfants une pension égale à 15 % de la pension du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans, qui étaient à la charge du défunt.

3) à partir du 1/7/1964

Tableau VI

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
PENSIONS**

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	R.G. 1)	(R.G.) 1) 2)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
Régime						
256 ou 156	20 %	5 %	si $p < 50\%$: $s \times \frac{p}{2}$ si $p > 50\%$: $s \left(\frac{3}{2} p - 50 \right)$	11 % - accidents du travail 21 % - maladies professionnelles	10 %	10 %
Formule de la pension (S : salaire p : degré d'invalidité en %)	$s \times \frac{2}{3} \times p$	s x p (invalidité permanente)		P x a x s (3) a = pourcentage de base du salaire, variable selon le degré d'invalidité. Le S annuel est pris en compte à partir d'un minimum de 370 000 lires jusqu'à un maximum de 685 000 lires	s x 4 x p 5	s x 7 x p 10
- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	(plafond de salaire : 40 000 DM)	(plafond de salaire : 200 000 fb)	(plafond de salaire : 62 284,96 F) (S : salaire complet jusqu'à 15 371,24 F 1/3 du salaire de 15 371,24 à 62 284,96 F)	le salaire est réduit lorsque p = 11 % à 79 % (à partir du 1er juillet 1965, le salaire est réduit lorsque p = 11 % à 64 %)	Aucun plafond pour les ouvriers 206 625 F par an pour les employés	(plafond de salaire : 8 450,- hfl)

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, légalement garantie, de la part de l'employeur

3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 35 000 lires pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

CHÔMAGE
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
MONTANTS

(Situation au 1er janvier 1965)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1) 3)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
Régime						
258 ou 158	Au cours des dernières 2 années: 6 mois d'assurance (2) 3 jours	Variable selon l'âge : de 75 jours de travail salarié au cours des 10 derniers mois (-18 ans) à 600 jours au cours des 36 derniers mois (+ 50 ans) (pour d'autres branches de l'économie : 1 jour)	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.) (Fonds des Charbonnages de France)	- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années - 24 mois d'affiliation - 7 jours	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	Au cours de la dernière année: 78 jours d'assurance ou avoir été assuré pendant 6 semaines sans interruption néant (2)
Jours de carence						
Montant (par jour ouvrable) en chiffres absolus ou en % du salaire	Montant maximal, y compris les allocations familiales entre 70 % (salaire élevé) et 90 % (bas salaire)	50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié	(régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	300 Lit. + majoration pour membre de la famille à charge	(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)	(Plafond des salaires : 32,40 - bfl pour la semaine de 5 jours) 80 %

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet"

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel dû à la mévente)

ALLOCATIONS FAMILIALES
 LIMITE D'AGE
 MONTANTS

(Situation au 1er janvier 1965)

N de la monographie	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
257 ou 157	Limite d'âge	R.G. 1) Voir "orphelins" (3)	R.G. 1) 14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle illimitée: en cas d'incapacité de travail	R.G. 1) 15 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: si l'enfant fréquente l'école, en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou le garçon) marié(e) et consacré(e) aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans	R.G. 1) 18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des cours universitaires sans limite d'âge; en cas d'incapacité de travail	R.G. 1) 19 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle illimitée; en cas d'incapacité de travail si celle-ci a été constatée par suite d'infirmité ou de maladie chronique avant l'accomplissement de l'âge de 19 ans	R.G. (+ R.C.) 16 ans 27 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail
	Montant	2e enfant: 25,- DM sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu ne dépasse pas DM 7 200 par an; 3e enfant: 50,- DM 4e enfant: 60,- DM 5e enfant et suivants: 70,- DM par mois	1er enfant 523,50 fb 2ème enfant de 733,- fb(2) à 1 005,50 fb 3ème enfant de 1 047,50 fb(2) à 1 320,- fb 4ème enfant de 1 098,50 fb(2) à 1 371,- fb	2ème enfant 22 % 3ème enfant (et pour chacun des suivants) 33 % du salaire de base (forfaitaire) de 288 F par mois (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales)	par enfant: 4 940 Lit par mois	1er et 2e enfant chacun 527 flux 3e enfant 613 flux 4e enfant 670 flux 5e enfant 726 flux 6e enfant 784 flux à partir du 7e enfant chacun 841 flux	Par trimestre pour : 1er enfant hfl 83,46 2ème et 3ème enfant hfl 91,26 4ème et 5ème enfant hfl 124,02 6ème et les suivants hfl 138,84 Si l'intéressé bénéficie d'allocations familiales pour 3 enfants au moins il perçoit en outre, en vertu d'un règlement complémentaire aux mines, un supplément dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants et du montant du salaire

1) pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

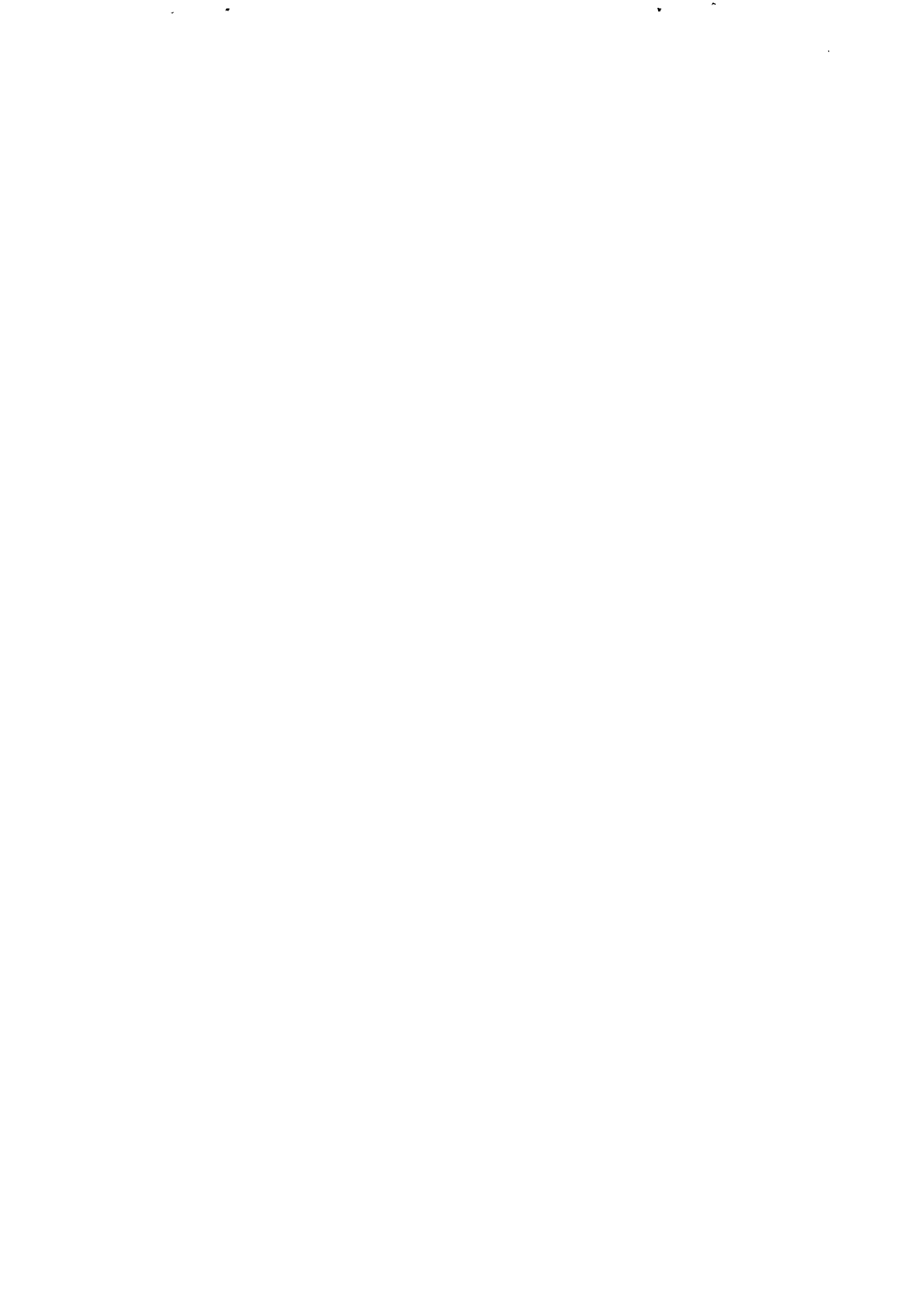
2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de moins de 6 ans (voir R.G.)

3) à partir du 1/7/1964

(Situation au 1er janvier 1965)

AUTRES PENSIONS ET
PRESTATIONS
ASSIMILABLES A DES
PENSIONS VERSEES AUX
MINEURS ACTIFS

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Allemagne 253.734 France 254.34 14.5 156.67	1) Rente de mineur "à cause d'une diminution de la capacité d'exercer la profession de mineur" 2) Prestation compensatoire de l'activité minière pour des raisons économiques		1) Allocation spéciale accordée aux mineurs qui continuent à travailler à la mine 2) Indemnité cumulée	Rentes de transition		Supplément de salaire en cas d'une mutation avant pour suite une réduction de salaire
	ad1) Sans âge minimum : Durée d'assurance (R.M.) : 60 mois b) Une réduction de la capacité professionnelle est prescrite dans les conditions suivantes : Durée d'affiliation (R.M.) : 300 mois, dont 180 mois comme abatteur ou travailleur assimilé au fond ad2) a) 55 ans accomplis b) Période d'affiliation de 300 mois au R.M., dont 180 mois comme abatteur au fond ou travail comme abatteur plus court qui a dû être terminée pour des raisons de santé		1) Allocation spéciale Age: moins de 55 ans Durée du service: 30 ans 2) Indemnité cumulée Age: 55 ans Durée du service: 30 ans Ajournement de la pension de veuvage Veuillez consulter le cumul avec le salaire	Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la silicose Durée: 1 an		I. Supplément versé par la caisse de maladie en cas de mutation pour raisons médicales et après au moins 5 années d'affiliation. II. Supplément versé par la caisse de retraite en cas de mutation pour raisons médicales ou techniques et dans les conditions prévues quant à l'âge et la durée de service sont remplis (âge minimum 41 ans)
Montant	ad1) $\frac{Bg \times k \times (n \times 0,8)}{100}$ ad2) $\frac{Bg \times k \times (n \times 2)}{100}$ (explications : voir "incapacité de travail") Suppléments pour 1) et 2) 1) supplément de travail fourni 2) supplément pour enfants (Voir "incapacité de travail")		1) allocation spéciale Age de 50 à 55 ans Durée du service au fond moins de 10 ans 266 F 10 à 19 ans 320 F 20 ans et plus 694 F 1041 F 2) indemnité cumulée Durée du service au fond - Age minimum: moins de 10 ans 694 F 10 à 19 ans 868 F 20 ans et plus 1041 F	- 2/3 du salaire moyen journalier (en cas de chômage temporaire) - 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen journalier et celui perçu dans le nouvel emploi		I. 0,60 (L ^v - L ⁿ) - R II. (d ⁰ - 10) x 0,01 L ^v ou (d - 25) x 0,01 L ^v L ^v = salaire antérieur (avant la mutation) L ⁿ = nouveau salaire (après la mutation) R = pension d'invalidité ou pension au titre de l'assurance-accident d ⁰ = ancienneté au front de taille dans les mines néerlandaises d ⁵ = ancienneté dans les mines néerlandaises





SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

11 479/2/65/1

